

| Numéro du répertoire |
|----------------------|
| 2021 / |
| Date du prononcé |
| 5 juillet 2021 |
| Numéro du rôle |
| 2020/AB/83 |
| Décision dont appel |
| 18/4475/A |

Expédition

| Délivrée à | | | |
|------------|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| le | | | |
| € | | | |
| JGR | | | |
| | | | |

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – allocations familiales Arrêt contradictoire Définitif Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° du C.J.)

IRISCARE, organisme d'intérêt public bicommunautaire (anciennement dénommé « FAMIFED »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0696.977.167, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue Belliard 71 bte 2, partie appelante, partie intimée sur incident, représentée par Maître

<u>contre</u>

Madame A. J., inscrite au registre national sous le numéro XXXXXX-XXX.XX, ci-après « M.J. »,

et

Monsieur G. B., inscrit au registre national sous le numéro XXXXXX-XXX.XX, ci-après « M.B. »,

domiciliés ensemble à parties intimées, parties appelantes sur incident, représentées par Maître

 \Rightarrow

* *

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 20.7.1971 instituant des prestations familiales garanties (ci-après « loi du 20.7.1971 »).

1. <u>Indications de procédure</u>

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- la décision litigieuse de FAMIFED du 13.9.2018;
- le jugement de la 10^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 20.12.2019, R.G. n°18/4475/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 30.1.2020 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 5.3.2020;
- les conclusions remises pour IRISCARE le 7.10.2020 ;
- les conclusions remises pour M.J. et M.B. le 14.8.2020;
- le dossier de M.J. et M.B. de première instance ;
- le dossier d'IRISCARE de 1ère instance.

La cause a été introduite à l'audience publique du 5.3.2020. A cette audience, les parties ont déposé une demande pour faire acter les délais convenus pour échanger leurs conclusions et pour fixation d'une date d'audience.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10.6.2021.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

Monsieur , substitut général, a rendu à cette audience un avis oral concluant au rejet de l'appel.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 10.6.2021.

2. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.J., née en 1993, et M.B., né en 1988, d'origine syrienne, sont parents d'une fille J. née le 6.1.2017, également d'origine syrienne.
- La famille est arrivée en Belgique le 29.11.2017 ¹.
- Ils ont introduit une demande d'asile le 5.12.2017² et ont obtenu le statut de réfugié le 26.3.2018³.
- M.J. et M.B. se sont vu délivrer deux attestations d'immatriculation successives couvrant ensemble la période du 17.1.2018 au 16.7.2018, avant d'obtenir une carte A valable du 5.6.2018 au 25.3.2023⁴.
- Fedasil leur a servi une aide matérielle à partir du 5.12.2017 et la famille a été hébergée à ce titre⁵:
 - du 5.12.2017 au 16.1.2018, au centre d'accueil du « Petit château » et, ensuite, jusqu'au 9.4.2018, dans un centre d'accueil sis boulevard du Neuvième de Ligne 27 à 1000 Bruxelles;
 - o du 10.4.2018 au 31.7.2018, dans une initiative locale d'accueil (ILA) sise Glabbekstraat 166 à Geetbets gérée par le CPAS de Geetbets.
- Depuis le 1.8.2018, la famille réside à son adresse actuelle place Van Meyel 22 à Etterbeek⁶. Elle est aussi à partir de ce moment prise en charge par le CPAS d'Etterbeek⁷.
- Le 9.8.2018, M.B. a introduit une demande de prestations familiales garanties pour la fille J.
- Par sa décision litigieuse du 13.9.2018, FAMIFED a⁸:
 - o octroyé les prestations familiales garanties à partir du 1.8.2018;
 - o refusé l'octroi des prestations familiales garanties pour :
 - ✓ la période du 1.8.2017 au 30.11.2017, au motif qu'ils n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique conformément à l'article 1^{er} de la loi du 20.7.1971 durant cette période;
 - ✓ la période du 1.12.2017 au 31.7.2018, au motif qu'ils ne justifieraient pas d'avoir eu la charge de leur enfant durant cette période, dans la mesure où ils étaient hébergés dans un centre d'accueil et/ou dans une initiative locale d'accueil.

⁴ V. pièces 11 et 14 – dossier IRISCARE

¹ V. pièce 1, annexes 5 et 6 – dossier IRISCARE

² V. annexes 26 du 5.12.2017, pièce 1, annexes 5 et 6 – dossier IRISCARE

³ V. pièces 3 – dossier intimés

⁵ V. pièces 10 et 13 – dossier IRISCARE

⁶ V. pièces 10 et 13 – dossier IRISCARE

⁷ Conclusions M.J. et M.B., p.3

⁸ V. pièce 4 – dossier IRISCARE

- Par une requête du 5.10.2018, M.J. et M.B. ont saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours contre la décision du 13.9.2018.
- Par jugement du 20.12.2019, le tribunal a fait partiellement droit à la demande.
- FAMIFED a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 30.1.2020.

3. Le jugement dont appel

3.1. La demande originaire

M.J. et M.B. demandaient au premier juge de :

- à titre principal : de condamner FAMIFED au paiement des prestations familiales garanties à compter du 1.11.2017 ;
- à titre subsidiaire : de condamner FAMIFED au paiement des prestations familiales garanties à compter du 10.4.2018 ;
- à titre infiniment subsidiaire : de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :
 - « L'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, lu seul ou en combinaison avec l'article 10 § 1er de la même loi, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'enfant d'une famille hébergé dans le cadre d'une initiative locale d'accueil ne pourrait pas bénéficier de prestations familiales garanties alors que l'enfant d'une famille allocataire du revenu d'intégration sociale peut y prétendre ? »
- en tout état de cause : de condamner FAMIFED aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 €.

3.2. Le jugement :

Le premier juge a décidé ce qui suit :

« Déclare le recours (...) recevable et fondé dans la mesure indiquée ci-après :

Condamne FAMIFED à payer (...) les prestations familiales garanties qui leurs sont dues pour leur enfant J., née le (...), du mois d'avril 2018 au mois de juillet 2018 ;

Conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne FAMIFED aux dépens de l'instance, liquidés par (...) à 131,18 € correspondant à l'indemnité de procédure de base leur revenant, de même qu'au paiement de la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

4. Les demandes en appel

- **4.1.** Par son appel principal, IRISCARE demande à la cour de :
 - mettre à néant le jugement du 20.12.2019;
 - déclarer la demande originaire recevable, mais non fondée ;
 - entendre dire pour droit qu'IRISCARE n'est pas redevable de prestations familiales garanties pour la période du mois d'avril 2018 au mois de juillet 2018.
- **4.2.** Par leur appel incident, M.J. et M.B. demandent à la cour :
 - à titre principal, de réformer partiellement le jugement dont appel en ce qu'il ne fait pas droit à la demande de prestations familiales garanties pour la période de novembre 2017 à avril 2018;
 - à titre subsidiaire, de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :
 - « L'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, lu seul ou en combinaison avec l'article 10 § 1^{er} de la même loi, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'enfant d'une famille hébergé dans le cadre d'une initiative locale d'accueil ou un centre d'accueil ne pourrait pas bénéficier des prestations familiales garanties alors que l'enfant d'une famille allocataire du revenu d'intégration sociale peut y prétendre ? »
 - en tout état de cause, de condamner IRISCARE aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 174,94 €.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 20.12.2019 et notifié le 27.12.2019 conformément à l'article 792, al.2, CJ. Ce n'est toutefois que le 2.1.2020 que le pli judiciaire a été présenté à IRISCARE qui l'a signé pour réception ce même jour.

L'appel formé le 30.1.2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable. Il en va de même de l'appel incident.

6. Sur le fond

6.1. Cadre légal et principes

6.1.1. Le droit aux prestations familiales garanties

La loi du loi du 20.7.1971 instituant des prestations familiales garanties trouve sa raison d'être dans la nécessité perçue par le législateur de créer un régime résiduaire dans le secteur des allocations familiales. Cette nécessité a été justifiée par le constat fait dans la législation en vigueur à l'époque que « certains enfants ne peuvent bénéficier des allocations familiales du fait qu'il n'y a, de leur chef, aucun attributaire, ni dans le régime des salariés ou des employés, ni dans celui des indépendants »⁹. Il a ainsi paru « juste et équitable de prévoir une allocation familiale garantie pour chaque enfant à charge, en raison même de son existence »¹⁰. L'innovation la plus importante résidait dans le fait de « rendre possible, dans les cas prévus, l'octroi d'allocations familiales sans qu'il existe une quelconque relation de travail dans le chef de la personne responsable de l'éducation de l'enfant »¹¹.

Le régime est résiduaire en ce sens que « les intéressés doivent tout d'abord épuiser les possibilités offertes par les régimes existants »¹², l'article 2, 2°, précisant ainsi que ne bénéficie de prestations familiales garanties que l'enfant « qui, pendant une période que le Roi détermine n'est pas bénéficiaire de prestations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international ».

L'impossibilité de faire cotiser les bénéficiaires a naturellement conduit à faire supporter le financement du régime par l'Etat¹³.

Aux termes de l'article 7, al.1^{er}, de la loi du 20.7.1971, la demande d'allocations familiales et d'allocations de naissance « doit être introduite à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou simple dépôt. La demande a pour date celle du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou, à défaut, celle fixée par l'accusé de réception ».

S'agissant d'un droit résiduaire qui n'est accordé que sur demande, c'est à la date d'introduction de celle-ci qu'il y a lieu d'examiner les conditions d'octroi¹⁴.

13 Ibidem, p.2

⁹ Doc. parl., Sénat, sess. 1970-1971, n°576, p.1

¹⁰ Doc. parl., Sénat, sess. 1969-1970, n°80, p.1

¹¹ Doc. parl., Sénat, sess. 1970-1971, n°576, p.2

¹² *Ibidem*, p.2

¹⁴ CT Bruxelles, 8e ch., 4.3.2020, R.G. n°2017/AB/613

La date d'octroi est précisée par l'article 7, al.2, qui dispose que les « allocations familiales, éventuellement majorées du supplément d'âge, sont accordées au plus tôt à partir du mois précédant d'un an la date à laquelle la demande a été présentée »¹⁵.

Cependant, il faut encore avoir égard à l'article 8, §4, al.1 et 2, de l'arrêté royal du 25.10.1971 portant exécution de la loi du 20.7.1971 instituant des prestations familiales garanties qui prévoit que¹⁶:

« Le droit aux allocations familiales qui naît en faveur d'un enfant par sa naissance, est accordé à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel l'enfant est né; tel est également le cas lorsque ce droit aux allocations familiales naît à la suite de l'adoption, la légitimation par adoption ou la prise sous tutelle officieuse.

Cependant, <u>lorsque</u>, à la suite d'un autre événement survenant dans le chef de <u>l'enfant que celui visé</u> à <u>l'alinéa 1^{er}</u>, le droit aux allocations familiales naît en <u>faveur d'un enfant dans le courant d'un mois</u>, il est censé être acquis dès le <u>premier jour de ce mois</u> ».

L'article 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 20.7.1971, énonce que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique. »

L'article 1^{er}, al. 4, de la loi du 20.7.1971, précise la condition de charge comme suit :

« Un enfant est considéré comme étant principalement à charge de la personne physique visée à l'alinéa 1er si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant. »

Il y a lieu d'entendre par « supporte plus de la moitié du coût d'entretien » le rapport entre les moyens financiers à disposition de l'intéressé et le coût d'entretien. Autrement dit, il s'agit de comparer le coût d'entretien de l'enfant et la partie de ce coût supportée par l'intéressé¹⁷.

¹⁵ Exemple: pour une demande introduite le 10.6.2021, le droit aux prestations familiales garanties ne peut s'ouvrir qu'à partir du 1.6.2020

¹⁶ C'est la cour qui souligne

¹⁷ Cass., 3e ch., 5.1.1998, R.G. n° S.97.0091.N, juportal

Une présomption légale liée aux données des registres de la population est néanmoins prévue par l'article 1^{er}, al.5, de la loi du 20.7.1971, dans les termes suivants :

« Jusqu'à preuve du contraire, la personne physique est présumée remplir cette condition, s'il résulte d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au Registre national des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage. Cette présomption ne peut être renversée au motif que l'enfant a droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

L'article 1^{er}, al. 8, de la loi du 20.7.1971, ajoute la condition de séjour suivante :

« Si la personne physique visée à l'alinéa 1er est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

S'agissant de l'étranger ayant demandé l'autorisation de séjourner dans le royaume pour raisons médicales graves sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, dont la demande a été déclarée recevable et qui est ainsi inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A, la Cour de cassation a récemment jugé que cet étranger « est, dès lors, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisé à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 »¹⁸.

6.1.2. Le droit à l'accueil du demandeur de protection internationale

Aux termes de l'article 17 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26.6.2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), les États membres « font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale » et « que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale »¹⁹.

L'article 2, g), de la directive définit les « conditions matérielles d'accueil » comme étant « les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière ».

-

¹⁸ Cass., 3^e ch., 8.4.2019, R.G. n° S.17.0086.F, juportal

¹⁹ Cette directive abroge et remplace la directive 2003/9/CE du Conseil du 27.1.2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

La loi du 12.1.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « la loi du 12.1.2007 » ou encore « la loi accueil ») transpose partiellement en droit belge la directive 2013/33/UE²⁰.

L'article 2, 1° et 2°, de la loi du 12.1.2007, dans sa version en vigueur depuis la loi du 21.11.2017²¹, définit le demandeur d'asile bénéficiaire de l'accueil visé par la loi comme étant « l'étranger qui a présenté une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire ».

Le principe qui découle de l'article 3 de la loi du 12.1.2007 est que « tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine » et cet « accueil » consiste :

- soit en une aide matérielle octroyée conformément à la loi du 12.1.2007;
- soit en une aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'aide matérielle s'entend, selon l'article 2, 6°, de la loi du 12.1.2007, de « l'aide octroyée par l'agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière » et « comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire ».

Ce n'est ainsi qu'au sein d'une structure d'accueil que l'aide matérielle peut être fournie.

L'article 34 de la loi du 12.1.2007 confirme que le « bénéficiaire de l'accueil résidant dans une structure d'accueil a droit à une allocation journalière » et que Fedasil ou le partenaire organise, pour les structures d'accueil, « le paiement d'une d'allocation journalière fixée par semaine et par personne ».

Conformément à l'article 6,§1^{er},al.1^{er}, de la loi du 12.1.2007, dans sa nouvelle version consécutive à la loi du 21.11.2017, « Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile ».

En principe, conformément à l'article 11, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 12.1.2007, et ce n'est « *plus une faculté laissée à l'appréciation de l'Agence mais bien une obligation* »²², les demandeurs

 21 M.B. du 12.3.2018 – vig. 22.3.2018

²⁰ Article 1^{er} de la loi du 12.1.2007

²² v. Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. 2005-2006, n°51-2565/001, p.20

d'asile visés à l'article 10, 1° et 2°, de la loi du 12.1.2007²³, se voient désigner une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription²⁴ :

« 1° tant que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur leur demande d'asile;

2° tant que le conseil du contentieux des étrangers n'a pas pris une décision sur le recours contre la décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints ou, en l'absence de recours, jusqu'à l'expiration du délai pour l'introduire. »

En application de l'article 16 de la loi du 12.1.2007, le « bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une structure d'accueil communautaire ou individuelle ».

Aux termes de l'article 2, 10°, de la loi du 12.1.2007, la « structure d'accueil », s'entend de la « structure communautaire ou individuelle au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée au bénéficiaire de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'Agence ou un partenaire ».

Selon l'article 2, 9°, de la loi du 12.1.2007, le « partenaire » est « la personne morale de droit public ou de droit privé chargée par l'Agence et aux frais de celle-ci, de dispenser l'aide matérielle au bénéficiaire de l'accueil conformément aux dispositions de la présente loi ».

L'article 64 de la loi du 12.1.2007 prévoit que :

« Des structures d'accueil communautaires ou individuelles peuvent être organisées par les centres publics d'action sociale, en vue d'y octroyer l'aide matérielle au bénéficiaire de l'accueil. Ces structures d'accueil, désignées initiatives locales d'accueil, font l'objet d'une convention conclue entre le centre public d'action sociale et l'Agence.

Le Roi définit le cadre relatif à la création d'une initiative locale d'accueil ainsi que les modalités de subvention par l'Agence. »

Ainsi qu'en dispose l'article 56, §2, 2°, de la loi du 12.1.2007, Fedasil a pour mission de contrôler « l'exécution des conventions relatives à l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil avec les partenaires, conclues conformément à l'article 64 ».

L'article 8, §1er, de la loi du 12.1.2007 dispose que :

²³ M.J. et M.B. entrent dans cette catégorie

²⁴ C'est la cour qui souligne

« L'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin en application de l'article 11, §1er, ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire en application de l'article 10, 3° ou 4° ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil a obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

La transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale est prévue par l'article 43 de la loi du 12.1.2007 qui dispose que :

« Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 8, § 1er, est rencontrée, l'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale, le Roi fixe les conditions du maintien de l'aide matérielle nonobstant la situation visée à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de collaboration entre la structure d'accueil et le centre public d'action sociale devant garantir au bénéficiaire de l'accueil la continuité de l'accueil. »

Fedasil est tenue, aux termes de l'article 58 de la loi du 12.1.2007, de veiller « à assurer la continuité de l'accueil lors de la transition de l'aide matérielle octroyée au demandeur d'asile vers l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale ».

6.2. Application

La période litigieuse se limite en l'espèce à la période allant du 1.11.2017 (la famille étant arrivée en Belgique le 29.11.2017) au 31.7.2018 (les prestations familiales garanties étant octroyées à partir du 1.8.2018).

Les conditions relatives au séjour visées à l'article 1^{er}, al.8, de la loi du 20.7.1971, ne sont toutefois remplies qu'à partir du 5.12.2017, soit la date d'introduction de la demande d'asile.

Il n'existait donc aucun droit aux prestations familiales garanties pour le mois de novembre 2017, comme le constate à juste titre la décision litigieuse du 13.9.2018, ce qui est aussi conforme à l'article 8, §4, al.2, de l'arrêté royal du 25.10.1971.

L'appel incident est partant rejeté en ce qu'il tend à l'octroi de prestations familiales garanties pour le mois de novembre 2017.

Reste donc à examiner la période litigieuse allant du 1.12.2017 au 31.7.2018.

Deux sous-périodes doivent être distinguées à cet endroit :

- du 1.12.2017 au 9.4.2018;
- du 10.4.2018 au 31.7.2018.

6.2.1. Période du 1.12.2017 au 9.4.2018

Pour cette période, le premier juge a rejeté la demande de M.J. et M.B. en s'appuyant en substance sur les motifs suivants :

- l'hébergement des demandeurs d'asile dans un centre d'accueil est obligatoire et s'impose durant toute la procédure d'asile ;
- l'aide matérielle octroyée dans une structure d'accueil recouvre non seulement l'hébergement mais également les repas, l'habillement, les produits d'hygiène et l'accompagnement médical, social et psychologique;
- dans ces structures d'accueil, les résidents bénéficient tout au plus aussi d'une allocation journalière fixée par semaine et par personne à 7,40 € par adulte et à 4,70 € par enfant de moins de 12 ans (montants en vigueur en 2017-2018 v. article 34 de la loi du 12.1.2007 et arrêté royal du 1.4.2007 relatif à l'argent de poche visé à l'article 62, § 2bis de la loi-programme du 19.7.2001);
- durant leur hébergement en centre d'accueil, M.B. et M.J. n'avaient en tout état de cause pas exclusivement ni même principalement la charge de leur enfant au sens de l'article 1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 20.7.1971, dès lors que l'ensemble des besoins de base de celui-ci était pris en charge par le centre d'accueil;
- le fait que l'hébergement d'une famille de demandeurs d'asile dans un centre d'accueil ne puisse éventuellement pas être assimilé, comme tel, au placement d'un enfant à charge d'une autorité publique au sens de l'article 10 de la loi du 20.7.1971 n'y change rien ;
- le fait que l'enfant était alors inscrit comme faisant partie du ménage de M.B. et M.J. n'y change rien non plus, la présomption découlant de cette inscription étant renversée à suffisance par le constat qui précède, outre que les moyens propres dont M.B. et M.J. disposaient à l'époque (à savoir tout au plus un montant total de 19,50 € par semaine pour couvrir toutes leurs dépenses personnelles) ne suffisait manifestement pas à couvrir au moins la moitié des besoins de leur enfant, compte tenu du coût que représente l'entretien d'un enfant en bas âge, ne fût-ce qu'en termes de frais d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et de soins de santé.

Par son appel incident, M.J. et M.B. contestent cette approche. Pour eux, étant bénéficiaires de l'aide matérielle au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 12.1.2017, ils « estiment (...) avoir supporté plus de la moitié du coût d'entretien de leur fille pendant cette période », laquelle,

âgée alors de moins de 18 mois, avait des besoins spécifiques en termes de nourriture, d'habillement et de lessives, qu'eux-mêmes ont comblé²⁵.

L'affirmation n'est pas autrement étayée et ne suffit pas à ébranler les pertinents motifs avancés par le premier juge et que la cour fait siens.

L'appel incident est non fondé en ce qu'il tend à l'octroi des prestations familiales garanties pour la période de décembre 2017 à mars 2018 inclus.

6.2.2. Période du 10.4.2018 au 31.7.2018

Pour cette période en revanche et concrètement pour les mois d'avril 2018 à juillet 2018 inclus, le premier juge a fait droit à la demande de prestations familiales garanties pour les motifs suivants :

« 17. Cet hébergement, qui a pris cours après que Monsieur et Madame B.-J. se soient vus accorder le statut de réfugié, ne revêtait plus aucun caractère obligatoire dans leur chef (cf. article 11, § 1^{er} de la loi du 12 janvier 2007), ni a fortiori exclusif de toute autre forme d'aide sociale, puisque dès ce moment, l'aide qui leur était due incombait au C.P.A.S. (cf. article 8, § 1^{er} de la loi du 12 janvier 2007), à l'intervention duquel ils pouvaient même prétendre à un revenu d'intégration sociale (cf. article 3, 3°, dernier tiret de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

(...)

18. Les parties s'accordent par ailleurs sur le fait que les modalités de cet hébergement ultérieur de Monsieur et Madame B.-J. en initiative locale d'accueil différaient de celles de leur hébergement antérieur en centre d'accueil.

En effet:

- si, dans le cadre de ce nouvel hébergement, Monsieur et Madame B.-J. bénéficiaient toujours d'une aide matérielle sous la forme d'un logement, dont le loyer et les charges étaient payés par le C.P.A.S., de même que d'une aide médicale et pharmaceutique,
- ils bénéficiaient par ailleurs également à l'intervention du C.P.A.S. d'une aide financière de 156,60 € par semaine, en vue de faire face à l'ensemble de leurs autres besoins de base, en ce compris ceux de leur enfant.

²⁵ Conclusions M.J. et M.B., p.6

19. Bien qu'à la charge d'une autorité publique, ce type d'hébergement ne saurait évidemment être assimilé à un placement de l'enfant au sens de l'article 10 de la L.P.F.G.

20. En outre, il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que les frais auxquels Monsieur et Madame B.-J. ont dû faire face pour leur enfant avec l'aide financière dont ils bénéficiaient à l'intervention du C.P.A.S., ne fût-ce qu'en termes de frais d'alimentation, d'habillement et d'hygiène, ne représentaient pas au moins la moitié du coût de l'entretien de l'enfant.

Le Tribunal en conclut que c'est à bon droit que Monsieur et Madame B.-J. se prévalent de la présomption résultant de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de leur ménage durant cette seconde période litigieuse. (...) »

La cour ne partage pas cette analyse.

M.J. et M.B. ont obtenu le statut de réfugié le 26.3.2018.

En principe, cette circonstance qui correspond à l'hypothèse visée par l'article 11, §1^{er}, al.1^{er}, 1°, de la loi du 12.7.2007, doit avoir pour conséquence que la désignation d'une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription prend fin et qu'une aide sociale doit dorénavant être octroyée par un CPAS en application de l'article 8, §1^{er}, de la loi du 12.1.2007.

Il faut cependant aussi composer avec les obligations qui continuent à peser sur Fedasil en application des articles 43 et 58 de la loi du 12.1.2007 pendant la période de transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale, obligations qui font que l'aide matérielle n'est pas retirée brutalement du jour au lendemain, mais qu'elle continue au contraire d'être assurée le temps nécessaire pour que s'effectue le basculement vers le régime de l'aide sociale.

En la cause, ce basculement ne s'est produit qu'en date du 1.8.2018.

Pendant toute la période allant du 26.3.2018 au 31.7.2018 inclus, M.J., M.B. et leur enfant ont ainsi continué à bénéficier d'une aide matérielle octroyée par Fedasil dans le cadre de la loi accueil.

Le fait qu'à partir du 10.4.2018 cette aide matérielle ait été octroyée dans une ILA organisée par le CPAS de Geetbets, au sein d'une structure d'accueil individuelle, n'a rien changé à la nature de l'aide. En effet, aux termes des articles 2, 9°, et 64 de la loi du 12.1.2007, le CPAS agit alors en qualité de partenaire de Fedasil en exécution d'une convention qui les lie et par laquelle le CPAS s'engage à octroyer l'aide matérielle au bénéficiaire de l'accueil conformément aux dispositions de la même loi et au frais de Fedasil. Il n'est pas question à

ce stade d'une quelconque aide financière servie par le CPAS en application de la loi du 8.7.1976 ou de la loi du 26.2.2002.

Quelle soit servie dans un centre d'accueil géré directement par Fedasil ou dans une ILA gérée par un partenaire de Fedasil, l'aide matérielle reste la même. Son contenu n'est autre que celui détaillé par l'article 2, 6°, de la loi accueil, de sorte que l'ensemble des besoins de base du bénéficiaire de l'accueil est assuré. Seules les modalités d'octroi de l'aide peuvent varier afin de s'adapter à la particularité de l'hébergement dans un logement individuel.

En l'espèce, M.J. et M.B. ont bénéficié, en plus d'une prise en charge directe notamment de tous les frais afférents à leur hébergement (loyer, eau, énergie, ...)²⁶, d'une allocation de 156,60 € par semaine incluant l'argent de poche et devant leur permettre de couvrir les besoins quotidiens de la famille²⁷.

Cela revient à dire, non pas que M.J. et M.B. tiraient de la loi accueil un droit quelconque à une prestation financière plus large que l'allocation journalière, mais plus exactement qu'une partie de l'aide matérielle due leur a été servie sous la forme d'une aide financière d'un montant de 678,60 € par mois incluant l'allocation journalière.

Encore qu'une partie de ladite allocation a forcément permis de subvenir au coût d'entretien de leur enfant, la couverture n'était que partielle, vu que les frais d'hébergement et d'énergie étaient, eux, pris directement en charge par le CPAS. En outre, cette allocation de 678,60 € était certes perçue par M.J. et M.B., mais une partie revenait directement à l'enfant également bénéficiaire de l'aide matérielle²8. Enfin et surtout, le mécanisme particulier utilisé par le CPAS pour octroyer l'aide matérielle est tel qu'il ne peut être considéré que, au sens de l'article 1er, al.4, de la loi du 20.7.1971, M.J. et M.B. auraient effectivement « supporté » fût-ce partiellement ce coût d'entretien. A vrai dire, c'est le CPAS, pour le compte de Fedasil, qui supportait en définitive l'entièreté de ce coût, tandis que le soin était laissé à M.J. et M.B. d'utiliser adéquatement l'allocation mise à disposition pour matérialiser l'aide couvrant la prise en charge du coût d'entretien de leur enfant.

S'il est donc correcte de dire que M.J. et M.B. géraient un budget de l'ordre de 678,60 € par mois afin de subvenir à certains besoins de leur famille, il est en revanche inexact d'en déduire que c'est eux qui supportaient une partie du coût d'entretien de leur enfant.

En tant que bénéficiaires de l'aide matérielle servie au sein d'une ILA en application de la loi accueil, M.J. et M.B. ne pouvaient donc pas être considérés comme ayant leur enfant exclusivement ou principalement à leur charge au sens de l'article 1^{er}, al.1^{er}, de la loi du

²⁷ V. attestation du CPAS de Geetbets du 7.8.2019, pièce 5 – dossier M.J. et M.B.

²⁶ Conclusions M.J. et M.B., p.7

²⁸ V. pour une même application : CT Bruxelles, 7^e ch., 15.3.2012, R.G. n°2011-AB-840, *Chron. dr. soc.*, 2012, p.324

20.7.1971²⁹, le simple constat de l'octroi d'une telle aide suffisant à renverser la présomption de l'article 1^{er}, al.5, et empêchant d'établir en application de l'article 1^{er}, al.4, que plus de la moitié du coût d'entretien de leur enfant serait supporté par eux.

L'appel principal est donc fondé, aucune prestation familiale garantie n'est due pour la période des mois d'avril 2018 à juillet 2018 inclus et le jugement entrepris doit donc être réformé sur ce point.

6.3. La demande subsidiaire de question préjudicielle

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait décidé que les prestations familiales garanties ne sont pas dues pour la seconde période (moment où la famille a été hébergée dans une ILA), M.J. et M.B. demandent de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, lu seul ou en combinaison avec l'article 10 § 1^{er} de la même loi, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'enfant d'une famille hébergé dans le cadre d'une initiative locale d'accueil ou un centre d'accueil ne pourrait pas bénéficier des prestations familiales garanties alors que l'enfant d'une famille allocataire du revenu d'intégration sociale peut y prétendre ? »

L'article 10, §1^{er}, de la loi du 20.7.1971 auquel se réfère la question énonce que les « prestations familiales prévues par la présente loi ne sont pas dues en faveur d'un enfant placé à charge d'une autorité publique, dans une institution ou chez un particulier ».

Conformément à l'article 26, § 1^{er}, al.1^{er}, et § 2, al.1^{er}, de la loi spéciale du 6.1.1989 sur la Cour constitutionnelle, lorsqu'est soulevée devant la cour une question relative à la violation par une loi des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits », et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution, la cour doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer à titre préjudiciel sur cette question. Toutefois et en vertu de l'article 26, §2, al.3, la cour n'y est pas tenue si la loi ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la cour estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

Pour que la cour puisse apprécier au mieux si elle est ou non tenue de poser la question préjudicielle soulevée devant elle, cette question doit identifier avec précision la disposition légale qui heurterait la norme constitutionnelle de référence et elle doit aussi mettre en exergue les catégories de personnes à comparer.

²⁹ V. aussi en ce sens : CT Bruxelles, 7e ch., 15.3.2012, R.G. n°2011-AB-840, *Chron. dr. soc.*, 2012, p.324

En l'espèce, M.J. et M.B. se réfèrent de façon générale à l'article 1^{er} de la loi du 20.7.1971, sans préciser le ou les alinéas devant faire l'objet du contrôle constitutionnel. A elle seule, cette imprécision empêche la cour de mesurer l'intérêt d'une réponse à la question pour rendre sa décision. L'embarras est d'autant plus grand que M.J. et M.B. suggèrent par ailleurs une éventuelle lecture combinée avec l'article 10, al.1^{er}, de la loi du 20.7.1971, dont la cour ne tire pourtant pas argument pour décider comme elle le fait *supra* au point 6.2.2.

Ce qui apparaît tout aussi problématique réside dans le fait que la question préjudicielle soulevée dénonce une différence de traitement entre les deux catégories de personnes suivantes :

- l'enfant d'une famille hébergé dans le cadre d'une initiative locale d'accueil ou un centre d'accueil qui ne pourrait pas bénéficier des prestations familiales garanties;
- l'enfant d'une famille allocataire du revenu d'intégration sociale qui pourrait y prétendre.

Ces deux catégories ne sont pas comparables, car, à bien lire la question, le non-bénéfice des prestations familiales garanties pour la première catégorie est mis en lien avec un lieu d'hébergement, tandis que le bénéfice des mêmes prestations familiales garanties est associé pour la deuxième catégorie à l'octroi d'un revenu d'intégration sociale.

Qui plus est, la question pose de façon absolue qu'il y aurait une différence de traitement entre ces deux catégories, alors que, comme le relève fort justement IRISCARE dans ses conclusions, il se trouve également une série d'hypothèses dans lesquelles il n'y aurait aucun droit aux prestations familiales garanties pour l'enfant de la seconde catégorie.

Il n'appartient pas à la cour de corriger une question mal posée.

La demande subsidiaire de M.J. et M.B. est par conséquent rejetée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis en partie conforme du ministère public ;

En ce qui concerne l'appel principal :

Déclare l'appel principal recevable et fondé;

En conséquence :

- réforme le jugement du 20.12.2019 en ce qu'il condamne FAMIFED à payer à Madame A. J. et Monsieur G. B. les prestations familiales garanties dues pour leur enfant Joëlle du mois d'avril 2018 au mois de juillet 2018;
- déclare la demande originaire de Madame A. J. et de Monsieur G. B. non fondée ;

En ce qui concerne l'appel incident :

Déclare l'appel incident recevable, mais non fondé et en déboute Madame A. J. et Monsieur G. B. ;

En ce qui concerne les dépens :

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne IRISCARE au paiement des dépens d'appel de Madame A. J. et de Monsieur G. B., liquidés dans leur chef à :

- 174,94 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;
- 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

```
Ainsi arrêté par :
```

```
, conseiller e.m.,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,
```

Assistés de , greffier

Monsieur , conseiller social employeur et Monsieur , conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , Conseiller e.m. et Monsieur , Greffier.

G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 juillet 2021, où étaient présents :

, conseiller e.m., , greffier